

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 77/1198

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 6 et 7 juin 1977;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1198 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 77/1198 est de 15;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1198 se sont enregistrées les 6 et 7 juin 1977;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 7 juin 1977 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 77/1198 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 2 novembre 1977

Rosaire Godbout, c.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

369

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 77/1198

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 16 mai 1977 a adopté le règlement
no 77/1198 concernant: Amendement au règlement de zonage de l'ex-
Cité de Charlesbourg no 251. - Zone A-7-W (modifiée) - Zone B-20-W (nouvelle)

L'avis public no 1198-2-1693 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1198 a été pu-
blié le 30 mai 1977 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 77/1198 a été tenue les 6 et
7 juin 1977 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 2 novembre 1977.

Rosaire Godbout, c.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

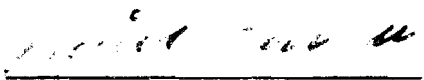
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1198-1-1686, 1198-2-1693 et 1198-3-1694

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai
publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 77/1198
en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 19 mai 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 30 mai 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 9 juin 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 21ème
jour du mois de novembre, mil neuf cent soixante-dix-sept.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1198-3-1694)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 77/1198 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 6 et 7 juin 1977 de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier la zone A-7-W pour créer la nouvelle zone B-20-W;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 9 juin 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1198-2-1693)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 16 MAI 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES A-7-W (modifiée) ET B-20-W (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 16 mai 1977, le Conseil a adopté le règlement no 77/1198 intitulé: "règlement amendant le règlement de zonage no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, et ayant pour objet de modifier la zone A-7-W pour créer la nouvelle zone B-20-W; ce dézonage a été demandé par monsieur Edmond Godbout pour créer une zone résidentielle sur la 3ème avenue Ouest, tel que montré au plan 77-D-7407 daté du 11 mai 1977 de l'arpenteur-géomètre Jean-Louis Demers, et annexé au règlement 77/1198, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE A-7-W (modifiée):

De cette zone sont distraits les lots 279-62 et 279-60. Le tout est tel que le montre le plan annexé au règlement 77/1198 portant le numéro 77-D-7407 de l'arpenteur-géomètre.

ZONE B-20-W (nouvelle):

Comprenant les lots 279-60 et 279-62; bornée vers le nord, le nord-est et le sud-est par la zone A-7-W et vers l'ouest par les zones B-19-W et B-16-W.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens, à la date du 16 mai 1977, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3, de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales, ou associations peuvent demander que le règlement 77/1198 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption, les 6 et 7 juin 1977, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg située au 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 77/1198 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 15 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

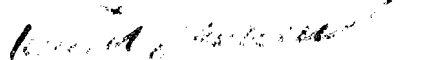
5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 77/1198 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 7 juin 1977, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 30 mai 1977.

Le Greffier de la Ville:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(no: 1198-1-1686)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 16 MAI 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-12-W, KD-2-W, C-4-X, D-23-X, C-1-Z, KD-3-Z, D-19-Z, C-17-Y, B-2-Y, C-8-Y, C-13-Y, B-16-W, B-15-W, B-19-W CONTIGUES A LA ZONE A-7-W (modifiée).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 16 mai 1977, le Conseil a adopté le règlement no 77/1198 intitulé: "règlement amendant le règlement de zonage no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, et ayant pour objet de modifier la zone A-7-W pour créer la nouvelle zone B-20-W: ce dézonage a été demandé par monsieur Edmond Godbout pour créer une zone résidentielle sur la 3ème avenue ouest, tel que montré au plan 77-D-7407 daté du 11 mai 1977 de l'arpenteur-géomètre Jean-Louis Demers, et annexé au règlement 77/1198, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE A-7-W (modifiée):

De cette zone sont distraits les lots 279-62 et 279-60. Le tout est tel que le montre le plan annexé au règlement 77/1198 portant le numéro 77-D-7407 de l'arpenteur-géomètre.

ZONE B-20-W (nouvelle):

Comprenant les lots 279-60 et 279-62; bornée vers le nord, le nord-est et le sud-est par la zone A-7-W et vers l'ouest par les zones B-19-W et B-16-W.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques et qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 16 mai 1977, seront habiles à voter sur le règlement no 77/1198 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 77/1198 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone A-7-W, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24.

Charlesbourg, ce 19 mai 1977.

Le Greffier de la Ville
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 77/1198

RE: Amendement au règlement de zonage
de l'ex-Cité de Charlesbourg no 251 -
Zone A-7-W (modifiée) - Zone B-20-W
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 16 mai 1977, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Jules Bernatchez,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis;

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 77/1428 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 77-D-7407 daté du 10 mai 1977 de l'arpenteur-géomètre Jean-Louis Demers et concernant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE A-7-W (modifiée):

De la zone A-7-W (modifiée), du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, Municipalité de la Ville de Charlesbourg.

De cette zone sont distraits les lots 279-62 et 279-60.

Le tout est tel que le montre le plan annexé portant le numéro 77-D-7407

ZONE B-20-W (nouvelle):

Comprenant les lots 279-60 et 279-62; bornée vers le nord, le nord-est et le sud-est par la zone A-7-W et vers l'ouest par les zones B-19-W et B-16-W.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'é-

valuation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Ville.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

GRANDE
13/05/77
Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

DESCRIPTION

De la zone B-20-W (nouvelle), du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, Municipalité de la Ville de Charlesbourg.

ZONE B-20-W
(nouvelle)

Comprenant les lots 279-60 et 279-62; bornée vers le nord, le nord-est et le sud-est par la zone A-7-W et vers l'ouest par les zones B-19-W et B-16-W.

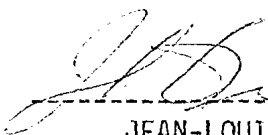
De la zone A-7-W (modifiée), du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, Municipalité de la Ville de Charlesbourg.

ZONE A-7-W
(modifiée)

De cette zone sont distraits les lots 279-62 et 279-60.

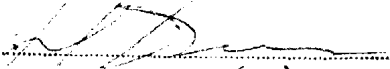
Le tout est tel que le montre le plan ci-annexé portant le numéro 77-D-7407 de mes minutes.

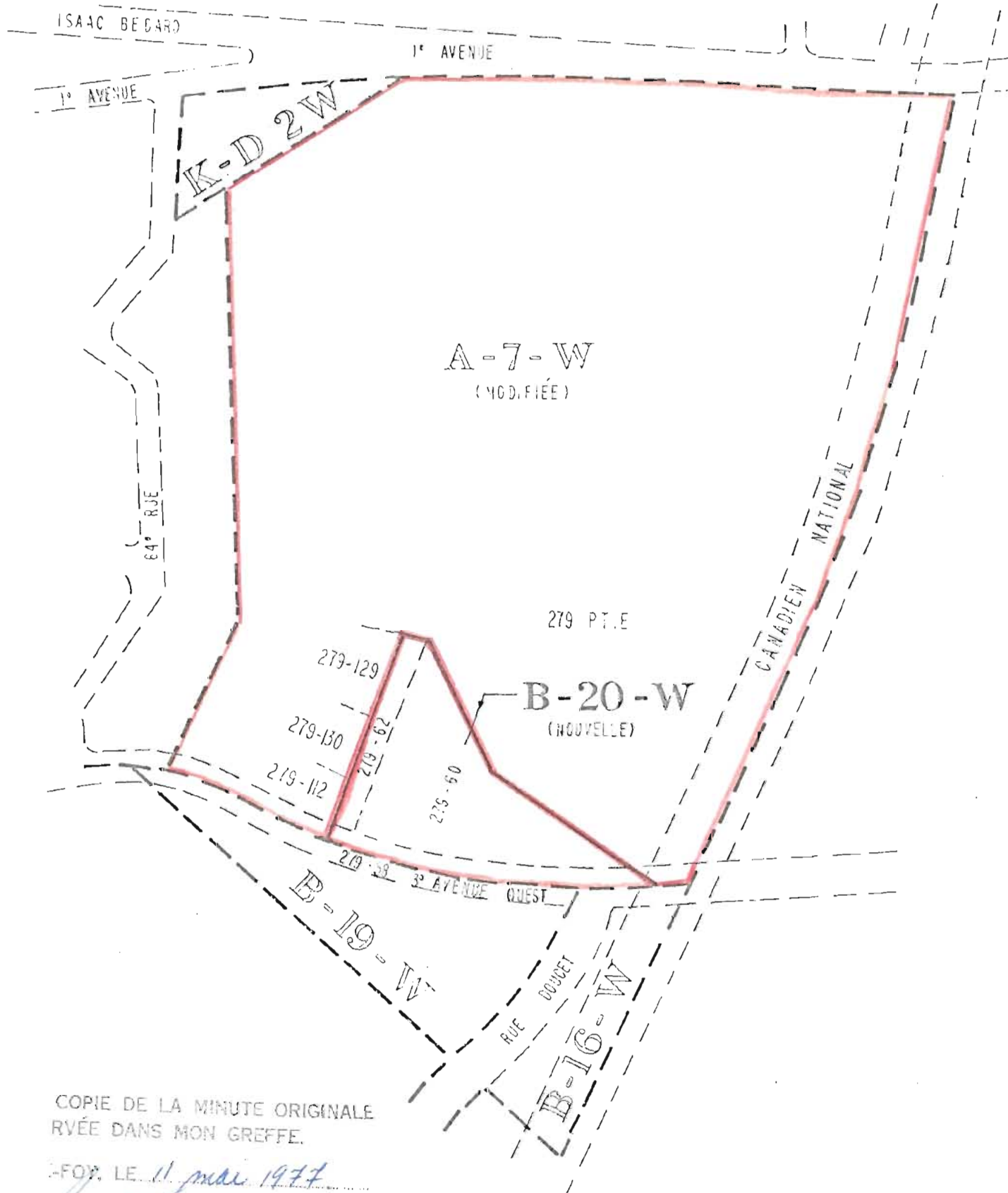
Fait à Sainte-Foy, le 10 mai 1977.


JEAN-LOUIS DEMERS,
Arpenteur-Géomètre.

VRAIE COPIE DE LA MINUTE ORIGINALE
CONSERVÉE DANS MON GREFFE.

SAINTE-FOY, LE 11 mai 1977.


ARPENTEUR-GÉOMÈTRE



COPIE DE LA MINUTE ORIGINALE
REVUE DANS MON GREFFE.

FOY, LE 11 mai 1977

J. Demers
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

VILLE DE CHARLESBOURG

EMENT AU ZONAGE (ZONE B-20-W CRÉE A MÊME LA ZONE A-7-W)

NUMÉROS) 279 PTIE

IRE DE LA PAROISSE DE CHARLESBOURG

N D'ENREGISTREMENT DE QUEBEC

10 MAI 1977

E: 200 PIEDS AU POUCE (M.A.)

PRÉPARÉ PAR *J. Demers* A.G.
JEAN-LOUIS DEMERS

MINUTE - 77-D-7407

ULT, DEMERS, FORTIN, AUBÉ

ARPENTEURS - GÉOMÈTRES

AMENDEMENT AU ZONAGE

(Zone B-20-W créée à
même la zone A-7-W)

PAROISSE DE CHARLESBOURG

JEAN-LOUIS DEMERS, A. G.

Minute : 77-D-7407.

DUSSAULT

DEMERS

FORTIN

AUBE

ARPENTEURS-GEOMETRES

TEL.: (418) 658-4080

3291, CHEMIN STE-FOY, STE-FOY, P.Q.

G1X 3V2
